

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 25/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GAEC FERME DE COUBERTIN**

DOM DE COUBERTIN  
Ferme de Coubertin  
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

Code AIOT : 0057800044

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement GAEC FERME DE COUBERTIN implanté DOM DE COUBERTIN Ferme de Coubertin 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'est déroulée dans des conditions dites « flash » et avait pour objectif de procéder uniquement à une analyse visuelle de la conformité des installations de l'exploitant aux obligations réglementaires applicables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC FERME DE COUBERTIN
- DOM DE COUBERTIN Ferme de Coubertin 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse
- Code AIOT : 0057800044
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Domaine de la ferme de Coubertin exploite des installations d'élevage de vaches laitières à des fins de production de produits laitiers vendus sur place.

Ces activités sont encadrées par la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration, de par la présence de 55 vaches laitières réparties entre 60 aires de pâturage de mars à novembre.

**Thèmes de l'inspection : AN25 Élevages Stockage**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
2	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
5	Gestion du pâturage des bovins et des parcours pour les porcs et les volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur le contrôle de la gestion des effluents d'élevage générés par les activités de la ferme de Coubertin. Ce contrôle avait également pour objectif de vérifier que les eaux pluviales de toitures n'étaient en aucun cas mélangées avec lesdits effluents que ce soit directement ou sur des aires d'exercices, susceptible le cas échéant de générer des pollutions des milieux. L'inspection s'étant tenue un jour de forte pluie, ces points ont pu aisément être appréciés par l'équipe d'inspection.

L'équipe d'inspection a constaté une bonne tenue globale du site par l'exploitant ainsi qu'une bonne gestion des effluents d'élevage.

L'exploitant a fait preuve de bonnes connaissances des enjeux environnementaux liés à la pratique de stockage et d'épandage de ses effluents d'élevage.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Collecte et stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution eau souterraine
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'aucun rejet direct d'effluent n'est effectué dans les eaux souterraines. L'équipe d'inspection n'a par ailleurs constaté aucun rejet de ce type dans les zones où elle a été amenée à se rendre pour les besoins du contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Collecte et stockage des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.31.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

[...]

**Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il existe trois zones de production d'effluents d'élevage nécessitant leur gestion.

1. Un bâtiment couvert dédié à la traite des vaches dans lequel les effluents sont dirigés par raclage vers une fosse à lisier d'une capacité de 14 m<sup>3</sup> située à proximité directe du bâtiment ;
2. Un bâtiment de transition dans lequel sont mises les vaches après leur traite. Là encore, les effluents sont dirigés par raclage vers une fosse tampon de stockage de lisier. L'exploitant procède au pompage des effluents des deux fosses tampon afin que le lisier soit stocké dans la grande fosse de stockage circulaire d'une capacité de 450 m<sup>3</sup> ;
3. Un bâtiment couvert dédié aux génisses. Dans ce bâtiment l'équipe d'inspection constate la présence d'une litière sur paille. L'exploitant précise que ces effluents solides sont quant à eux stockés sur des parcelles d'épandage.

L'exploitant confirme que sa capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum et assure que ces dispositifs sont étanches. L'équipe d'inspection ne constate pas de perte d'étanchéité des fosses à lisiers en surface.

L'équipe d'inspection constate la présence d'une zone d'ensilage dont les jus sont dirigés gravitairement par un caniveau vers une fosse dédiée de 10 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

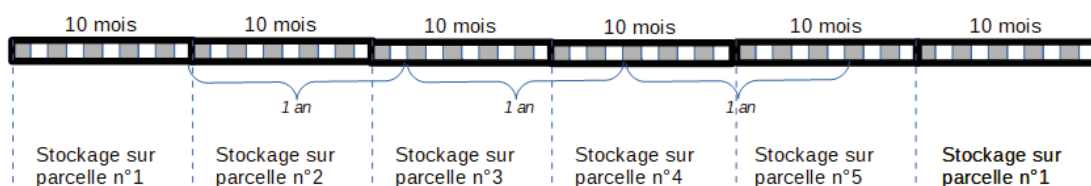
[...]

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que les différentes fosses à lisiers sont entourées d'une clôture de sécurité. L'exploitant informe l'équipe d'inspection que ces éléments ont été créés avant 2001. Les dispositions imposées à l'arrêté ministériel du 26 février 2002 ne s'appliquent donc pas à ses dispositifs.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les effluents compacts de type fumiers sont épandus sur des parcelles autorisées dont il a l'usufruit et confirme que les conditions de stockage du fumier sur ces parcelles sont respectées. Il précise à l'équipe d'inspection avoir une superficie totale de 79 ha de terrain lui permettant aisément de respecter les dispositions de l'article 3.3.1.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

L'équipe d'inspection ne s'est pas rendue sur la zone de stockage du fumier en « bout de champ ». S'agissant de ce type de stockage, l'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, compte tenu de la durée maximale de stockage de 10 mois d'un même tas de fumier et de la période minimale avant le retour du stockage sur une même parcelle, l'exploitant doit au minimum disposer de 5 zones de stockage en « bout de champ » à utiliser successivement (cf. croquis ci-dessous), ces dernières devant être bien distinctes.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Collecte et stockage des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que les toits du bâtiment de traite et du bâtiment dans lequel les bêtes sont en attente avant la traite sont dépourvus de gouttières. En revanche, elle constate que ces eaux de toiture ne sont pas mélangées aux effluents et ne sont pas rejetées sur des aires d'exercices mais tombent dans un caniveau relié au réseau d'eaux pluviales.

En ce qui concerne le bâtiment des génisses, l'équipe d'inspection constate la présence d'une gouttière qui permet l'acheminement des eaux de toitures directement dans le réseau d'eaux pluviales.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant pourquoi certains bâtiments sont équipés de gouttières et d'autres d'une récupération des eaux de toiture après une chute directe au sol dans un caniveau. L'exploitant explique que les 2 bâtiments qui sont dépourvus de gouttières ont été conçus ainsi en raison des nombreux arbres qui entourent ces bâtiments et de la difficulté de conserver les gouttières exemptes de feuilles mortes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Gestion du pâturage des bovins et des parcours pour les porcs et les volailles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pâturage des bovins

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

**Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il a l'usufruit d'environ 60 aires de pâturage lui permettant aisément de procéder à une rotation raisonnée de ses 55 vaches laitières. Il précise que ces dernières ne passent pas plus de 3 jours sur une même aire permettant ainsi de préserver la bonne intégrité des pâturages.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que pour une aire de pâturage, les vaches ont à leur disposition plusieurs abreuvoirs. Ces dispositions limitent la formation de borbier dans ces zones.

**Type de suites proposées :** Sans suite